



Arrêt

**n° 49 768 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise 9 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2008, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, ressortissante belge. Une carte de séjour lui a été délivrée le 7 avril 2009.

1.2. Le 9 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation [en] fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Mons du 02/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [Y.Y.] a déclaré à la police que, suite à de nombreuses disputes verbales, son épouse [X.X] et lui s'étaient séparés en novembre 2009 et qu'elle n'avait jamais habité à

l'adresse susmentionnée : en effet, [X.X] réside chez ses parents à Anderlecht. Concernant la situation de [Y.Y.], il cohabite actuellement avec [Z.Z.] à l'adresse reprise ci-dessus ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « - de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (sic) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que celui de l'article 62 de la loi.

En l'espèce, elle considère que la motivation de la décision querellée est erronée en ce que le requérant n'a jamais déclaré « [...] de nombreuses disputes verbales, celle-ci (sic) ne pouvant en aucun cas être la cause de la séparation du couple ». Elle ajoute en outre que la motivation est inadéquate en ce que « La motivation de la décision estime que la cellule familiale est inexisteante des suites de l'absence de cohabitation » alors « Que la notion de cellule familiale n'implique pas une cohabitation constante, mais suppose un minimum de vie commune ». Elle considère dès lors « Qu'une telle motivation lacunaire ne permet pas au requérant d'assurer valablement sa défense, notamment en ce qui concerne la violation des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle énonce que le requérant s'est parfaitement intégré à la société belge, tant au niveau social que professionnel et par ailleurs, que nonobstant sa séparation avec son épouse, il entretient une relation sentimentale avec une autre femme chez qui il cohabite. Dès lors, elle considère que la décision querellée viole la disposition visée dans cette seconde branche du moyen en ce qu'elle ne respecte pas la vie privée et familiale du requérant. Elle ajoute que l'exécution de la décision querellée entraînera notamment la séparation, fût-ce temporaire, de la sphère familiale du requérant et précise que cette entrave « ne peut être justifiée par le point 2 de l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, elle énonce que le requérant ne présente aucun danger pour la sécurité nationale, pas plus que pour l'économie du pays étant donné qu'il a un emploi.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments soulevés en termes de requête introductory d'instance.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen dans la mesure où les griefs qui y sont développés sont dirigés à l'encontre de la motivation de la décision querellée dès lors qu'elle serait inadéquate en ce qu'elle « [...] estime que la cellule familiale est inexisteante des suites de l'absence de cohabitation. [...] », alors que dans la présente requête, la partie requérante reconnaît « Que depuis la fin de l'année 2009, [le requérant] entretient une relation sentimentale stable avec Madame [Z.Z] [...] que le couple cohabite ensemble depuis cette époque, le requérant s'inscrivant

administrativement au domicile de sa compagne le 24 janvier 2010. Qu'il constitue de fait une nouvelle cellule familiale et ce même s'ils ne peuvent officialiser leur union, le requérant étant toujours marié ».

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reconnaît elle-même que le requérant s'est séparé de son épouse, démontrant dès lors, *a contrario*, qu'il n'entretient plus de vie conjugale et familiale avec celle-ci. Il ne saurait dès lors être considéré que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à vivre avec son épouse en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de l'intégration, tant sociale que professionnelle, du requérant sur le territoire du Royaume, ainsi que de sa relation avec madame [Z.Z], le Conseil constate que ces éléments sont dénués de pertinence dans le cadre du présent recours qui tend à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour dont le requérant bénéficiait en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et plus particulièrement en sa qualité de conjoint de Belge et qu'il lui est loisible de faire valoir ces éléments dans le cadre d'une demande *ad hoc* introduite sur une autre base légale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE